



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2018

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société BEDOUT à Guillos
Installations de traitement, travail et stockage du bois**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 autorisant la société BEDOUT SA à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de GUILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 mettant en demeure la société BEDOUT de respecter diverses prescriptions applicables à son installation provenant notamment de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 rendant la société BEDOUT redevable d'une astreinte journalière de 330 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et réparties comme suit :

- 100 €/jour pour la clôture de l'établissement ;
- 30 €/jour pour le fonctionnement hors gel des RIA ;
- 50 €/jour pour la conformité des installations électriques ;
- 50 €/jour pour l'organisation des stockages de bois ;
- 100 €/jour pour l'installation de stockage et de distribution de carburants ;

VU l'attestation établie en date du 9 février 2018, par la société COTEF située à Léognan (33), qui indique avoir effectué le 9 février 2018 le contrôle des installations électriques de l'établissement BEDOUT à Guillos et précise notamment que l'ensemble des observations figurant dans le rapport de 2017 a été levé ;

VU le courrier adressé par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à la société BEDOUT, le 19 février 2018, l'informant de la proposition de liquidation partielle de l'astreinte dont elle est redevable ;

CONSIDÉRANT que l'attestation susvisée, établie par la société COTEF, justifie la mise en conformité des installations électriques de la société BEDOUT ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BEDOUT ;

CONSIDÉRANT que la constatation, par un organisme compétent, de la mise en conformité des installations électriques de la société BEDOUT date du 9 février 2018, il convient donc d'appliquer l'astreinte jusqu'à la veille de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de

l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BEDOUT est liquidée partiellement pour la période du 24 janvier 2018 au 8 février 2018, soit 800 (huit cents) euros correspondant à seize jours à 50 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 800 euros (huit cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2:

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BEDOUT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de GUILLOS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 21 FEV. 2018
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Libourne,

Hamel-Francis MEKACHEPA